

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-098

DATE : 18 novembre 2021

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant allègue que le juge aurait été arrogant lors des audiences qu'il a présidées. Il ajoute que le juge l'aurait bousculé dans la présentation de sa preuve et aurait permis à des témoins de faire des commentaires sur lui sans les réprimander. Enfin, il reproche au juge d'avoir rappelé que les jugements rendus à la Division des petites créances ne sont pas appelables.

[2] Le juge devait trancher 11 demandes logées par le plaignant contre une dizaine de parties défenderesses. Depuis l'institution des demandes, le plaignant a été déclaré plaideur quérulent. Les quatre jours d'audience requis pour instruire ces demandes ont été ponctués d'écarts de conduite de la part du plaignant, tout comme de certains témoins et parties. Le juge a dû rediriger les participants, mais particulièrement le plaignant, à plusieurs reprises afin que l'on s'en tienne aux faits pertinents.

[3] Le juge a fait une écoute attentive des témoins, en s'assurant de l'équité dans l'administration de la preuve, tel que le prévoit le *Code de procédure civile*<sup>1</sup>. Il a dû agir plus fermement lorsque la sérénité des débats était mise à mal, ce qui survenait assez souvent.

[4] L'écoute des débats démontre que les allégations du plaignant n'ont aucun fondement factuel. La plainte constitue l'expression de l'insatisfaction du plaignant alors que toutes les demandes ont été rejetées par le juge.

[5] Le rôle du Conseil de la magistrature n'est pas de juger du bien-fondé des jugements rendus, mais d'évaluer si les propos ou actes des juges constituent des écarts déontologiques. Le juge ici n'a commis aucun écart par rapport aux dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*<sup>2</sup>.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

<sup>1</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

<sup>2</sup> *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ, c. T-16, r. 1.